



Organisation du Monde du Travail
Thérapie Complémentaire

Lignes directrices pour la réaccréditation des formations en Thérapie Complémentaire

Informations générales

Ces lignes directrices offrent au prestataire de formation une aide à la préparation du dossier de réaccréditation. Ce dossier est évalué par l'OrTra TC sur la base des documents en vigueur au moment de la réaccréditation :

- «Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire» (version 24.8.2021)
- «Directives au règlement à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire» (version 15.9.2021)
- «Tronc Commun Thérapie Complémentaire» (version 15.9.2021)
- «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC» (version 19.10.2021)

Les prestataires de formation sont invités à adapter leur filière de formation aux nouvelles exigences dans le cadre de la réaccréditation. Tous les documents susmentionnés sont publiés dans leur version actuelle sur le site web de l'OrTra TC.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la procédure d'accréditation et dans l'intention de calibrer la qualité des différentes formations accréditées en Thérapie Complémentaire, l'OrTra TC fixe les priorités suivantes dans le cadre de cette révision :

- **Orientation vers les compétences:** Il s'agit de l'orientation de l'enseignement vers les compétences du profil professionnel TC. Celles-ci devraient être au centre de toute la formation et en particulier de l'examen final TC et être reflétés dans les documents d'accréditation.
- **Mise en réseau des différentes parties de la formation:** La mise en réseau des différentes parties de la formation est d'une grande importance pour l'acquisition de compétence. La mise en réseau doit donc être évidente, notamment dans le cas du Tronc Commun externalisé et de la structure en module de la formation.
- **Catalogue des ressources:** Du contenu pédagogique concret doit être attribué aux ressources données, tant dans la formation aux méthodes que dans le Tronc Commun. Un programme détaillé est attendu, qui indique la répartition et la pondération du contenu pédagogique des différentes unités de cours sur l'ensemble de la formation. La présentation d'une copie des ressources de l'IDMET ou du Tronc Commun TC n'est pas suffisante ici.

Informations formelles

Le prestataire de formation peut demander le renouvellement de son accréditation en ligne via le formulaire de demande sur le site web de l'OrTra TC au plus tard six mois avant l'expiration de son accréditation. Une décision de l'OrTra TC doit être formulée au plus tard six mois après l'expiration de l'accréditation afin que celle-ci soit reconduite.

La table des matières au chapitre 3 des directives au règlement donne la structure du dossier de réaccréditation (chapitres A1 à A6). **Avant** l'élaboration du dossier, les prestataires de formation reçoivent un modèle de dossier de la part de l'OrTra TC qui est conforme à la structure demandée. Les prestataires de formation sont invités à suivre rigoureusement ce modèle, c'est-à-dire à classer leurs documents dans les dossiers et sous-dossiers correspondants. Par exemple, le chapitre 3 a désormais une nouvelle numérotation.

Les frais de réaccréditation comprennent une compilation des éléments du dossier initial à réviser en priorité ainsi que les parties manquantes de ce dernier à l'attention du prestataire de formation, un examen complet du dossier de réaccréditation avec un rapport d'accréditation détaillé, ainsi qu'une éventuelle (et unique) demande de suivi. Si la réaccréditation ne peut pas être accordée après cet examen, les dépenses supplémentaires pour un examen plus approfondi des conditions éventuelles seront facturées à l'heure conformément au règlement des émoluments de l'OrTra TC.

Si une demande de réaccréditation est rejetée ou si le prestataire de formation souhaite renoncer à la réaccréditation, l'accréditation par l'OrTra TC restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des cours de formation TC commencés au plus tard un an après l'expiration de l'accréditation initiale.

Changements dans le "Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire", dans les "Directives au règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire" et dans le "Tronc Commun TC"

Les principaux changements sont:

- **Equivalences Sec II:** Les équivalences avec le degré secondaire II sont désormais vérifiées par l'OrTra TC avant le début de la formation TC.
- **Catalogue des ressources:** Il doit être démontré que la formation couvre à la fois les ressources plus générales dérivées du profil professionnel et les ressources spécifiques à la méthode provenant de l'IDMET. Le rapport entre les ressources et les compétences du profil professionnel doit être expliqué.
- **Travail final écrit:** Le précédent travail final écrit axé sur les compétences est maintenant remplacé par 2 ou 3 présentations de cas avec un total de 15 traitements et une réflexion par présentation de cas.
- **Examen final TC:** il s'agit d'un examen individuel. L'évaluation est effectuée par deux expert-e-s en examen par candidat-e. La présence d'au moins deux expert-e-s par candidat est obligatoire pour les parties pratiques et orales de l'examen. Le prestataire de formation informe l'OrTra TC au moins 3 mois à l'avance de la tenue d'un examen final TC. Au plus tard un mois avant la date de l'examen, un calendrier d'examen doit être soumis avec les noms et la répartition des candidat-e-s. À l'issue de l'examen, le prestataire de formation annonce les diplômé-e-s ayant réussi dans un formulaire de rapport fourni par l'OrTra TC, accompagné d'une attestation de cours et de la preuve secondaire II pour chaque diplômé.

- **Dispositions transitoires:** Le délai pour justifier d'un diplôme fédéral en Thérapie Complémentaire pour les mentors et les thérapeutes en processus personnel passe de 6 à 9 ans.
- **Tronc Commun:** Le matériel pédagogique doit être affecté aux ressources spécifiées (contenu de la formation) et aux objectifs d'apprentissage. Un programme détaillé est attendu ici, qui montre la répartition et la pondération du matériel pédagogique des différentes unités d'apprentissage sur l'ensemble de la formation.
- **Les formes d'apprentissage et d'enseignement numériques:** Les heures de contact sont définies comme du temps d'enseignement et d'apprentissage commun avec la présence de l'enseignant qui guide et contrôle (enseignement synchrone). Les formes numériques d'enseignement et d'apprentissage comptent comme des heures de contact, à condition qu'une synchronicité (programme de cours fixe et présence simultanée de l'enseignant et des étudiants) soit mise en place. Les formes asynchrones d'enseignement et d'apprentissage ne comptent pas comme heures de contact. L'OrTra TC précise les exigences, en particulier les proportions maximales d'enseignement numérique synchrone, dans les «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC».

Vous trouverez ci-dessous un résumé de tous les changements en détail.

Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire

| Clause du Règlement relatif à l'accréditation des formations en TC | Ajustements, clarifications et indications |
|--|---|
| 2.3. Admission à la formation TC | Nouveau paragraphe 3: Le prestataire de formation vérifie l'existence d'un diplôme du secondaire II conformément aux Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences. Les équivalences avec le degré secondaire II sont vérifiées par l'OrTra TC. Les dossiers correspondants doivent être remis à l'OrTra TC pour examen (sans frais). Il est impératif que tous les étudiants vérifient cette condition d'admission avant de commencer la formation. La responsabilité en incombe au prestataire de formation. |
| 2.4 Prise en compte des acquis de formation | Clarification : la procédure décrit la prise en compte des acquis de formation tant pour la formation à la méthode que pour le Tronc Commun. |
| 2.5 Etendue et durée de la formation | Le précédent travail final écrit axé sur les compétences est désormais remplacé par 2 ou 3 présentations de cas avec un total de 15 traitements et une réflexion par présentation de cas. |
| | Nouveau paragraphe 3: Les heures de contact sont définies comme le temps d'apprentissage et d'enseignement commun en présence d'une personne enseignante qui dirige et contrôle (cours synchrone). Les formes d'apprentissage et d'enseignement numériques comptent comme heures de contact dans la mesure où il y a synchronicité (programme défini et présence conjointe de la personne enseignante et des étudiant-e-s). |

| | |
|--|--|
| 2.5 Etendue et durée de la formation (suite) | Les formes d'apprentissage et d'enseignement asynchrones ne comptent pas comme heures de contact. L'OrTra TC en définit les exigences, en particulier les parts maximales d'enseignement numérique synchrone, dans les «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC». |
| | Clarification pour le paragraphe 4: Une formation en TC dure au moins 3 ans. Les formations courtes ne sont plus possibles. |
| | Nouveau paragraphe 5 : Les étudiants qui ont déjà obtenu un Certificat de Branche OrTra TC doivent, dans le cadre d'une formation supplémentaire en Thérapie Complémentaire dans une deuxième, resp. une troisième méthode, uniquement compléter les parties de la formation marquées d'un astérisque (*). |
| 2.6 Méthode de la TC | Clarification pour l'étendue de la formation: le nombre minimum d'heures spécifié dans l'IDMET de la méthode concernée est déterminant pour l'étendue et la durée de cette partie de la formation. |
| 2.7 Processus personnel spécifique à la méthode | Clarification pour les paragraphes 1 et 3: dans le cadre du processus personnel, une série d'au moins 8 traitements avec le ou la même thérapeute doit être effectuée. |
| | Clarification pour les lignes directrices: les traitements de groupe sont également acceptés, mais ils ne doivent pas comprendre plus de 8 des 24 séances requises. |
| 2.8 Stage TC | Ajustement dans le tableau du paragraphe 5: 2-3 présentations de cas avec un total de 15 traitements et réflexion sur les clients pour les présentations de cas dans l'examen final. |
| | Clarification pour les heures de contact: 21 heures d'apprentissage et 19 heures de contact doivent être attribuées aux différents domaines du stage. Cela permet au prestataire de formation de déterminer les domaines auxquels il souhaite donner plus de poids et où les heures des enseignant-e-s/mentors qui n'ont pas encore été attribuées doivent être utilisées. |
| | Clarification pour les directives: 250 heures d'apprentissage ne signifient pas 250 traitements, mais la totalité des heures de stage, y compris les traitements sur les clients. |
| 2.9 Tronc Commun TC | Clarification pour les spécifications: les taxonomies sont désormais également des spécifications minimales obligatoires. |
| 2.10 Preuves et examen partiel | Clarification pour l'examen partiel de méthode TC, paragraphe 1: Examen sur les connaissances spécialisées au moyen de questions ouvertes et/ou fermées. L'histoire, les bases, les termes techniques de la méthode ainsi que les connaissances, les compétences et les attitudes selon le catalogue de ressources de l'IDMET sont testés. |
| | Suppression de la présentation de 3 cas dans le cadre du stage, paragraphe 1. Cette partie se trouve désormais dans l'examen final TC. |

| | |
|--|---|
| 2.11 Examen Final TC | Clarification pour le paragraphe 3: Dans le tableau, la partie examen écrit a été ajustée selon le point 2.5. Les points centraux de toutes les parties de l'examen final TC ont été clarifiés et raccourcis. |
| | Clarification pour le paragraphe 4 et directives: L'examen final TC est un examen individuel. L'évaluation est effectuée par deux expert-e-s en examen par candidat. La présence d'au moins deux expert-e-s par candidat est obligatoire pour les parties pratiques et orales de l'examen. Il n'est donc pas possible pour un expert d'observer et d'évaluer plusieurs candidat-e-s en même temps. |
| | Nouveau paragraphe 5: Le Certificat de Branche OrTra TC est décerné à ceux qui ont réussi les trois parties de l'examen. Les trois parties de l'examen doivent être réussites, en particulier la partie de l'examen écrit - sinon aucun certificat de branche ne peut être délivré par l'OrTra TC. |
| | Clarification pour les directives: Les frais de 30 CHF pour l'émission de chaque certificat de branche après la réussite d'une formation accréditée sont facturés au prestataire de formation une fois par an. C'est au prestataire de formation de prendre en charge ces coûts ou de les facturés aux diplômés. |
| 3.1. Gestion de la qualité | Clarification pour le paragraphe 3: Au moins un membre responsable de la formation du prestataire de formation est en possession d'un diplôme fédéral en Thérapie Complémentaire dans la méthode correspondante. |
| 3.2. Responsabilité de la formation | Clarification pour les directives: Les prestataires de formation qui accréditent une formation TC sans Tronc Commun sont responsables de l'ensemble de la formation TC. La coordination et la mise en réseau avec le Tronc Commun suivi de manière externe doivent garantir une formation axée sur les compétences. |
| 4.4 Mise en œuvre de la procédure d'accréditation | Clarification pour le paragraphe 3: Pour chaque demande ultérieure, le dossier complet doit être soumis. |
| 4.5 Coûts | Clarification pour le paragraphe 2: les frais de (ré)accréditation comprennent l'examen du dossier et un maximum d'une soumission ultérieure. Les travaux supplémentaires sont facturés à l'heure selon le barème d'honoraires de l'OrTra TC. |
| 4.6. Décision d'accréditation | Suppression des "recommandations" dans la décision d'accréditation. |
| 4.8. Validité | Nouveau paragraphe 4: Si l'OrTra TC retire l'accréditation à un prestataire de formation ou si elle rejette une demande de réaccréditation, l'accréditation reste encore valable pour les filières de formation qui ont commencé un an au maximum avant l'échéance de l'accréditation. La même réglementation s'applique si le prestataire de formation renonce à une réaccréditation. L'accréditation peut être retirée avec effet immédiat en cas de violations graves des prescriptions de l'OrTra TC. |
| 4.9 Réaccréditation | Nouvelle clause 4.9 Réaccréditation: ¹ La réaccréditation s'effectue selon la même procédure que l'accréditation. Le dossier de réaccréditation est évalué sur la base des documents valables au moment de la réaccréditation, à savoir le «Règlement relatif à l'accréditation |

| | |
|---|---|
| <p>4.9 Réaccréditation (suite)</p> | <p>des formations en Thérapie Complémentaire » et les «Directives au règlement à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire».</p> <p>² Le prestataire de formation présente en ligne, au moyen du formulaire correspondant disponible sur le site web de l'OrTra TC, une demande de réaccréditation d'une filière de formation au plus tard six mois avant l'expiration de la validité de l'accréditation de cette dernière.</p> <p>³ La procédure est considérée comme ouverte aussitôt que la facture établie par l'OrTra TC a été réglée.</p> <p>⁴ L'OrTra TC décide de la réaccréditation jusqu'à six mois au plus tard après l'échéance de l'accréditation. L'accréditation des filières de formation conserve sa validité durant la procédure d'examen.</p> <p>⁵ L'OrTra TC peut communiquer au prestataire de formation, au début de la procédure de réaccréditation, les points à revoir éventuellement au niveau de la forme et du contenu.</p> |
| <p>5.2 Devoirs du prestataire de formation</p> | <p>Clarification pour le paragraphe 1: Le prestataire de formation informe l'OrTra TC au moins 3 mois à l'avance de la tenue d'un examen final TC. Au plus tard un mois avant la date de l'examen, un calendrier d'examen doit être soumis avec les noms et la répartition des candidat-e-s.</p> <p>Nouveau paragraphe 2: A l'issue de l'examen, le prestataire de formation envoie la liste des diplômés, à l'aide d'un formulaire fourni par l'OrTra TC accompagné, pour chaque diplômé d'une confirmation du cursus nominative selon les exigences habituelles des bureaux d'enregistrement et de la preuve du diplôme de degré secondaire II.</p> <p>Pour un traitement par le siège administratif de l'OrTra TC, les prestataires de formation sont priés d'étiqueter ces deux documents comme suit :</p> <p>SEC II_nom_prénom CDC_nom_prénom</p> <p>Nouveau paragraphe 4: Le prestataire de formation permet à l'OrTra TC d'accéder à tout moment aux documents pertinents afin qu'elle puisse vérifier le respect des dispositions du règlement ; il autorise également des contrôles de qualité. Le prestataire de formation permet à l'OrTra TC – et d'entente avec l'organe responsable de la méthode concernée - d'assister aux examens, de consulter les travaux écrits ou de suivre des cours.</p> |
| <p>6.1 Dispositions transitoires</p> | <p>Clarification pour le paragraphe 1 et nouveau paragraphe 2: Les exigences relatives à la qualification à l'accompagnatrice/eur de stage selon le point 2.8 et du thérapeute traitant selon le point 2.7 s'appliquent au plus tard après une période transitoire de 9 ans à compter de la mise en vigueur par le SEFRI du règlement d'examen qui mentionne pour la première fois à l'article 1.22 la méthode enseignée dans la filière de formation correspondante. Cette période transitoire a donc été prolongée de trois ans.</p> |
| <p>6.2. Dispositions finales</p> | <p>Clarification pour le paragraphe 2: Les "Directives pour les formes numériques d'enseignement et d'apprentissage" ainsi que les "Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC" font partie intégrante de ce règlement.</p> |

Directives au règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire (préparation du dossier et critères d'évaluation)

L'ancienne annexe I du règlement a été transférée au chapitre 3 des nouvelles lignes directrices (précédemment appelées "Explications sur le règlement"). Le vocabulaire de ces directives a été précisé et leur contenu a été revu. Elles ont été complétées par des informations sur la préparation des dossiers et doivent être comprises comme faisant partie intégrante du règlement. Le tableau ci-dessous énumère les modifications apportées au contenu. Les points déjà énumérés dans le tableau ci-dessus ne sont pas répétés ci-dessous.

| Chapitres | Ajustements et clarifications |
|--|---|
| A 2.4 Gestion de la qualité | Nouveau point 2.4: Une auto-déclaration signée par le prestataire de formation confirme que celui-ci a respecté les exigences et vérifié les qualifications des experts pour l'examen final, des thérapeutes du processus personnel, des enseignants du Tronc Commun et des accompagnateurs/-trices de stage conformément aux points 2.7, 2.8, 2.9, 2.11 et aux modalités du Tronc Commun, ainsi que le respect des périodes transitoires conformément au point 6.1, alinéa 2 du règlement. |
| A 3.2.b A 3.2.d A 3.2.e | Critère spécifique: La part d'enseignement synchrone, numérique est déclaré et correspond aux «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC». |
| A 3.2.e Tronc Commun TC | Nouveau critère: Les ressources enseignées (contenu de formation) sont dédiées à des sujets spécifiques. Le choix du matériel d'enseignement et la répartition des heures de contact sont cohérents. |
| A 4.1 Structure et organisation de la formation | Nouvelle remarque: Il est recommandé d'opter ici pour une représentation graphique et d'afficher les différentes parties de la formation avec les unités d'enseignement correspondantes suivant un axe temporel correspondant aux années de formation. La mise en réseau des différentes parties de la formation est centrale, car elle permet une cohérence interne (connexion des parties de formation) et constitue la base d'un enseignement axé sur les compétences. |
| A 4.2 Concept pédagogique | Nouvelle remarque: Veuillez noter le document «Lignes directrices pour les concepts pédagogiques» qui est disponible sur le site web de l'OrTra TC sous la rubrique «Procédures d'accréditation des formations TC». |
| | Nouveau critère: La conception didactique des médias ainsi que l'arrangement méthodique de l'enseignement synchrone, numérique, est décrit dans un chapitre séparé. Clarification: un concept n'est pas une déclaration de mission ou des principes directeurs. Il s'agit d'un document plus concret, une esquisse du programme didactique sur 2 à 6 pages maximum, dérivé de la mission et des principes directeurs. La question principale est la suivante: comment le programme éducatif est-il conçu? Les contenus possibles de ce concept sont: <ul style="list-style-type: none"> • Structure de la formation (séquence, interaction des différentes parties) • Structure taxonomique (de novice à expert) au cours des différentes phases de la formation, où cela devient-il visible ? • Interaction des heures de contact/apprentissage, à quoi servent les heures d'apprentissage ? |

| | |
|---|---|
| A 4.2 Concept pédagogique (suite) | <ul style="list-style-type: none"> • Interaction/interconnexion de la formation aux méthodes - Tronc Commun - stage • Interaction entre les méthodes d'enseignement et les méthodes d'examen |
| A 5.1 Catalogue des ressources | <p>Nouveau critère: Les ressources spécifiques à la méthode correspondent à l'IDMET et sont orientées vers l'acquisition de compétences.</p> <p>La structure (répartition sur au moins 3 ans de formation), la pondération (répartition des heures de contact par rapport aux heures d'apprentissage) et la taxonomie des ressources/groupes de ressources sont visibles.</p> <p>Nouvelle remarque: Il doit être prouvé que le cursus de formation couvre à la fois les ressources plus générales dérivées du profil professionnel et les ressources spécifiques à la méthode (décrites dans IDMET). La relation entre les ressources et les compétences du profil professionnel doit être mise en évidence. Les ressources sont regroupées et affectées aux objectifs d'apprentissage, si nécessaire aux différentes phases de ce dernier, et réparties en unités d'enseignement sur l'axe temporel. Une structure en spirale est bien sûr possible. Les mêmes ressources peuvent donc être mentionnées plusieurs fois en adaptant la taxonomie.</p> <p>Précisions: Les ressources sont des contenus didactiques et consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (connaissances théoriques et/ou factuelles, savoirs, idées, processus de connaissance). • Compétences (motrices, sensorielles, techniques, cognitives, méthodologiques, processus, procédures et comportements pouvant être mis en pratique) • Attitudes (attitudes, valeurs, sentiments, croyances) |
| A 5.2 Unités d'enseignement | Précision sur le critère: Les unités d'enseignement illustrent l'accent mis à l'acquisition de compétences. |
| A 6.1 Règlement pour les examens partiels | <p>Nouveau critère 6.1 a Examens partiels: Les axes de l'examen, les critères d'évaluation et les indicateurs correspondent au contenu de l'examen.</p> <p>Nouveau critère 6.1 b Questions et tâches demandés lors de l'examen partiel de la méthode TC: Les exigences couvrent de manière adéquate le catalogue de ressources et correspondent aux critères d'évaluation.</p> <p>Nouveau critère 6.1.c Questions et tâches demandés lors de la vérification des unités d'enseignement en Tronc Commun: Les exigences couvrent le catalogue des ressources de l'unité d'enseignement évaluée et correspondent aux critères d'évaluation.</p> <p>Nouveau critère 6.1 d Lignes directrices sur le processus personnel: Le guide contient les informations pertinentes.</p> |
| A 6.2 Règlement pour les examens finaux TC | Précision sur le critère 6.2 a Examen final TC: Les axes de l'examen, les critères d'évaluation et les indicateurs correspondent au contenu de l'examen et à un examen axé sur les compétences de niveau III selon le profil professionnel TC. |

Tronc Commun Thérapie Complémentaire

| Pages | Ajustements et clarifications |
|----------|---|
| 3 | Précisions sur les heures de contact: Les heures de contact sont définies comme le temps d'apprentissage et d'enseignement commun en présence d'une personne enseignante qui dirige et contrôle (enseignement synchrone). Les formes d'apprentissage et d'enseignement numériques comptent comme heures de contact dans la mesure où il y a synchronicité (programme défini et présence conjointe de la personne enseignante et des étudiant-e-s). Les formes d'apprentissage et d'enseignement asynchrones ne comptent pas comme heures de contact. L'OrTra TC en définit les exigences, en particulier les parts maximales d'enseignement numérique synchrone, dans les «Directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numériques de l'OrTra TC». |
| 10 | <p>sous les équivalences: spécification des qualifications professionnelles ayant un contenu pédagogique équivalent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Psychologie, psychothérapie, psychocorporelle, travail social, tous titulaires d'un diplôme HES ou universitaire. • Superviseur - coach avec diplôme fédéral, conseiller dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral |
| 12 | sous la rubrique Équivalences: indiquez la preuve d' SRC BLS AED valable |
| 14 | sous le système respiratoire, changement de nomenclature : au lieu de tumeurs pulmonaires et bronchiques, on parle maintenant de carcinome bronchique |
| 15 | sous le système nerveux insertion de nouvelles pathologies: paralysie du nerf facial, sclérose latérale amyotrophique SLA, traumatisme craniocérébral, trouble bipolaire |
| 15 | sous pharmacologie: renommer la chimiothérapie des tumeurs en cytostatiques |
| 17 et 20 | Sous équivalence: renommer Centro Professionale Sociosanitario medico tecnico Terapista complementare cantonale (TI) |